

Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

Séance du 9 mars 2023

RECOURS n°s 1294 et 1295

En cause de : Monsieur ...

Requérant

Contre : 1. le Service public de Wallonie
SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Département des permis et autorisations (en abrégé « DPA »)
Avenue Prince de Liège, 15
5100 JAMBES

Partie adverse dans le recours n° 1294

2. le Service public de Wallonie
SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Département de la police et des contrôles (en abrégé « DPC »)
Avenue Prince de Liège, 7
5100 JAMBES

Partie adverse dans le recours n° 1295

Vu les requêtes du 30 janvier 2023, réceptionnées le jour même, par lesquelles le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée par les parties adverses à ses demandes visant à obtenir certaines informations environnementales relatives aux installations de gestion de déchets d'extraction de la direction de Namur-Luxembourg ;

Vu les accusés de réception des requêtes du 1^{er} février 2023 ;

Vu la notification des requêtes aux parties adverses en date du 1^{er} février 2023 ;

I. Les dispositions relatives à la gestion des déchets de l'industrie extractive, et l'objet des demandes d'informations et des recours

1.1. Considérant que les demandes d'informations qu'a introduites le requérant sont à mettre en rapport avec des dispositions contenues dans la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et dans une décision d'exécution de cette directive adoptée par la Commission européenne ;

Considérant que, comme l'indique son article 1^{er}, la directive 2006/21/CE prévoit des mesures, des procédures et des orientations destinées à prévenir ou à réduire autant que possible les effets néfastes sur l'environnement, en particulier sur l'eau, l'air, le sol, la faune et la flore et les paysages, ainsi que les risques pour la santé humaine résultant de la gestion des déchets des industries extractives ;

Considérant qu'à ce titre, la directive 2006/21/CE prévoit que les États membres sont notamment tenus :

- d'imposer aux exploitants d'installations de gestion des déchets des industries extractives l'obligation d'établir et de soumettre à l'approbation d'une autorité désignée à cette fin un plan de gestion des déchets pour la réduction, le traitement, la valorisation et l'élimination des déchets d'extraction (article 5 de la directive) ;
- de soumettre à un régime d'autorisation l'exploitation des installations de gestion de déchets d'extraction relevant de l'article 7 de la directive ;
- et de s'assurer qu'avant le démarrage des opérations de dépôt et, ensuite, y compris après la fermeture, à des intervalles réguliers, une autorité désignée à cette fin inspecte les installations de gestion de déchets relevant de l'article 7 de la directive afin de s'assurer que lesdites installations respectent les conditions pertinentes de l'autorisation (article 17 de la directive) ;

Considérant que, sur ce dernier point, conformément à l'article 22, § 1^{er}, c), de la directive 2006/21/CE, la Commission européenne a adopté la décision d'exécution (UE) 2020/248 du 21 février 2020 établissant les orientations techniques relatives aux inspections prévues à l'article 17 de la directive ; que, comme l'indique la partie A de l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2020/248, ces orientations décrivent les aspects à prendre en considération pour les inspections qui doivent être effectuées par les autorités compétentes, désignées par les États membres, conformément à l'article 17 de la directive ; qu'il convient de relever qu'à ce titre, la décision d'exécution (UE) 2020/248 prévoit notamment :

- que les inspections doivent être planifiées à l'avance au moyen d'un ou de plusieurs plans établis au niveau administratif approprié (partie C, point 2.1, de l'annexe de la décision) ;

- et que « les résultats de la visite sur place et, le cas échéant, des autres activités d'inspection menées doivent être mis à la disposition du public par l'autorité compétente conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil [du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement] » (partie C, point 3.1, f), de l'annexe de la décision) ;

1.2. Considérant que la Région wallonne a adopté diverses dispositions visant à transposer la directive 2006/21/CE ; qu'ainsi notamment :

- un arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 a modifié l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées pour y inclure les installations de gestion de déchets d'extraction (rubrique 90.27.01 de cette liste), de sorte que l'exploitation de celles de ces installations qui, dans ladite liste, sont répertoriées en classe 1 ou en classe 2 est soumise à l'obtention d'un permis d'environnement ;

- un autre arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 a fixé les conditions sectorielles et intégrales applicables aux installations de gestion de déchets d'extraction visées à la rubrique 90.27.01, précitée ; en ses articles 5 à 8, il contient des dispositions relatives à l'établissement et à l'approbation des plans de gestion des déchets de ces installations ; par ailleurs, en son article 29, première phrase, il prévoit que, « [a]vant le démarrage des opérations de dépôt et, ensuite, y compris après la fermeture, à des intervalles réguliers à fixer par l'autorité compétente, le fonctionnaire chargé de la surveillance inspecte les installations de gestion de déchets afin de s'assurer que ces installations respectent les conditions pertinentes de l'autorisation » ;

2. Considérant que le requérant a formé deux demandes d'informations, l'une auprès du DPA et l'autre auprès du DPC ;

Considérant que ces demandes, qui datent du 26 décembre 2022 et ont toutes les deux exactement le même objet, visent à obtenir, en ce qui concerne les installations de gestion de déchets d'extraction de la direction de Namur-Luxembourg - ce qui vise, selon le cas, la direction de Namur-Luxembourg du DPA ou la direction de Namur-Luxembourg du DPC -, des documents ou informations que le requérant présente comme suit :

« - Copie des plans d'inspection visés au point 2.1 de la partie C de l'annexe à la décision d'exécution (UE) 2020/48 de la Commission du 21 février 2020 établissant les orientations techniques relatives aux inspections prévues à l'article 17 de la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil (JOUE 25/02/2020)

- Liste des résultats des visites sur place, et le cas échéant des autres activités d'inspection menées, visées au point 3.1 f) de la partie C de l'annexe à la même [décision] » ;

Considérant que ni le DPA ni le DPC n'ont répondu à ces demandes dans le délai prescrit par l'article D.15, § 1^{er}, du livre 1er du code de l'environnement ; que les recours sont donc dirigés contre l'absence de réponse auxdites demandes ;

II. Examen des recours

1.1. Considérant qu'après l'introduction des recours, dans un courrier qu'il a adressé au requérant le 2 février 2023, le DPC a indiqué qu'« à ce jour, aucun établissement autorisé correspondant aux rubriques visées n'est présent dans la Direction de Namur-Luxembourg » ; que, dans le courriel du même jour par lequel il a transmis ce courrier à la Commission, le DPC a, de même, indiqué n'avoir « pas d'information à transmettre, la demande de Monsieur ... porte en effet sur un type d'installations qui n'existe pas sur le territoire de Namur-Luxembourg » ;

1.2. Considérant que la Commission a demandé au requérant quelle était sa réaction à la lettre précitée du DPC du 2 février 2023 ;

Considérant qu'à l'appui d'un courriel du 6 février 2023, le requérant a communiqué à la Commission la copie d'une lettre que lui avait adressée le DPA le 14 février 2022, contenant la liste des installations de gestion de déchets d'extraction situées dans le ressort territorial de la direction de Namur-Luxembourg, pour lesquelles un plan de gestion de déchets d'extraction visé par l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant conditions sectorielles et intégrales des installations de gestion de déchets d'extraction et relatif au suivi après fermeture a été approuvé ou reçu ; que, dans son courriel du 6 février 2023, le requérant écrit qu'il « [comprend] dès lors » que le courrier du DPC du 2 février 2023 « revient à un refus de communication » des informations qu'il a réclamées dans son courrier du 26 décembre 2022 ;

1.3. Considérant que la Commission a fait part au DPC de la réaction du requérant à sa lettre du 2 février 2023 et lui a demandé davantage d'explications ;

Considérant qu'il apparaît que le DPC a alors pris contact avec le DPA ;

Considérant que, le 8 février 2023, à la suite de cette prise de contact, M. Monachino, directeur au DPA, a adressé à la Commission, en mettant le DPC en copie, le message suivant :

« Suite à une discussion avec le DPC NamLux, je me permets de reprendre la main pour cette demande.

- Notre système informatique (Twice) n'est en place que depuis bientôt 2 ans, Nous ne pouvons donc garantir que tous les documents en dehors de la procédure relative au permis d'environnement ont été scannés et insérés dans notre base de donnée avant 2021. Je confirme toutefois que le DPA dispose des informations (complètes ou non) sur les IGD répertoriés et définis dans les années 2010 et suivantes. Seul le DPA dispose d'une information

complète sur les IGD, il est donc faux de la part du requérant de dire que le DPC fait de la rétention d'information.

- Je confirme de même que les données reprises dans mon courrier du 14 février 2022 sont correctes et toujours d'actualité, elles font suite à une recherche de nos archives papier.
- Je maintiens également le dernier paragraphe de mon courrier susvisé : nous (DPA Namur-Luxembourg) allons relancer, avec l'aide de l'Issep (seule institution pouvant [être] à même [de] déterminer si on est bien dans une activité IGD) les différents carriers à ce sujet, le DPC sera tenu au courant de nos démarches. » ;

Considérant que, le même jour, le DPC a ensuite adressé à la Commission, en mettant le DPA en copie, un courriel rédigé comme suit :

« Suite à une discussion avec le DPA Namur-Luxembourg, comme mentionné dans le mail de Monsieur ..., Directeur, nous confirmons notre réponse à Monsieur ..., à savoir qu'aucun établissement classé sous les rubriques d'installation de gestion de déchets d'extraction (IGD) n'est actuellement repris sur le territoire de Namur-Luxembourg.

Lors d'un contrôle, le DPC doit se baser sur les informations effectivement contenues dans les permis d'environnement délivrés. Or, à l'heure actuelle, et ce y compris pour les établissements visés dans le courrier du DPA du 14/02/2022, aucun permis d'environnement ne reprend les rubriques concernées. Par conséquent, le DPC ne dispose d'aucune base légale pour pouvoir effectuer des contrôles sur ce type d'installations.

D'autre part, la complexité relative à la définition des installations de gestion de déchets d'extraction et l'incertitude qui en découle ne permet pas aux agents du DPC de déterminer sur place la présence effective ou non d'une telle installation. Comme stipulé par Monsieur ..., le DPA va entreprendre, à l'aide de l'ISSEP, les démarches auprès des carriers afin de clarifier cette situation.

Je vous confirme donc que le DPC ne commet pas de rétention d'informations à l'égard de Monsieur ... : il n'y a actuellement pas d'établissements visés, dans leur(s) permis d'environnement, par les rubriques concernées par cette demande. » ;

1.4. Considérant qu'au vu du courriel du DPC du 8 février 2023, la Commission comprend qu'en définitive, pour les raisons expliquées dans ce courriel, les documents et informations réclamés par le requérant n'existent pas ; que, le 9 février 2023, le DPC a expressément confirmé à la Commission qu'il faut comprendre ses explications en ce sens ;

Considérant que, le 9 février 2023, le DPA a aussi indiqué à la Commission qu'il n'est pas en possession des documents et informations réclamés par le requérant ;

2. Considérant que les dispositions du livre 1er du code de l'environnement dont le requérant réclame la mise en œuvre - à savoir les dispositions qui consacrent et organisent le droit d'accès, sur demande, aux informations environnementales détenues par des autorités publiques - s'appliquent à des informations qui sont « en la possession » des autorités (voir sur ce point la définition de l'expression « information détenue par une autorité publique » donnée par l'article D.6, 9°, du livre 1er du code de l'environnement) ;

Considérant que ces dispositions s'appliquent ainsi uniquement à des informations qui sont effectivement en possession des autorités concernées ; qu'en l'espèce, comme indiqué au point 1.4 ci-dessus, tel n'est pas le cas des documents et informations réclamés par le requérant ;

Considérant qu'il convient à cet égard de souligner que la compétence de la Commission est limitée à la vérification du respect de l'application des dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales, de sorte que la Commission n'a pas le pouvoir de se prononcer sur le point de savoir si les explications qui lui ont été fournies en vue de justifier l'inexistence, à ce jour, des documents et informations réclamés par le requérant sont ou ne sont pas admissibles au regard des obligations que les dispositions, de droit européen et de droit interne, relatives à la gestion des déchets de l'industrie extractive imposent à la Région wallonne ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être réservé une suite favorable aux demandes d'informations que le requérant a adressées aux parties adverses ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Les recours sont rejetés.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 9 mars 2023 par la Commission de recours composée de M. Benoît JADOT, président suppléant, M. Frédéric FILLEE et Mme Carine LAMBERT, membres effectifs, Mme Diane DENGIS et M. Luc L'HOIR, membres suppléants, M. Frédéric FILLEE assurant également, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

Le Président suppléant,

Le Secrétaire,

B. JADOT

F. FILLEE